

## Pleins feux sur les IFRS

# L'IASB propose des modifications à l'IAS 19(2011) pour clarifier la comptabilisation des cotisations des membres du personnel

### Table des matières

---

Introduction

Propositions

Date d'entrée en vigueur et période de commentaires

---

#### En bref

- L'exposé-sondage propose que les cotisations des membres du personnel ou de tiers, qui sont associées uniquement aux services d'un membre du personnel rendus pendant la période au cours de laquelle elles sont versées, soient traitées comme une réduction du coût des services et comptabilisées dans la période dans laquelle elles sont à verser.
- Les autres cotisations des membres du personnel seraient rattachées aux périodes de service de la même façon que les avantages bruts sont répartis dans le cadre du régime.
- La date limite de réception des commentaires est le 25 juillet 2013.

#### Introduction

En mars 2013, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié l'exposé-sondage ES/2013/4, *Régimes à prestations définies : Cotisations des membres du personnel (projet de modification de l'IAS 19)* (« l'exposé-sondage »). Les modifications proposées visent à clarifier la comptabilisation des cotisations des membres du personnel énoncées dans les dispositions d'un régime à prestations définies.

#### Propositions

Les régimes à prestations définies peuvent imposer aux membres du personnel ou à des tiers de verser des cotisations au régime. Selon l'IAS 19, *Avantages du personnel (1998)*, on comptabilise habituellement les cotisations des membres du personnel comme une réduction du coût des services brut pendant la période au cours de laquelle elles sont versées. Par conséquent, le coût des services rendus au cours de la période d'un employeur correspond au total du coût des avantages attribuables aux services rendus au cours de la période, déduction faite des cotisations versées par les membres du personnel pendant la période.

L'IAS 19, *Avantages du personnel* (2011), en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, avait pour objectif de clarifier officiellement le traitement des cotisations versées par les membres du personnel ou les tiers. Toutefois, des commentaires ont été envoyés à l'IFRS Interpretations Committee (« le comité ») pour lui demander de clarifier la comptabilisation des cotisations versées par les membres du personnel selon l'IAS 19(2011) et, en particulier, pour déterminer si les cotisations des membres du personnel ou des tiers peuvent être traitées comme une réduction du coût des avantages à court terme ou du coût des services plutôt qu'une réduction des coûts des avantages postérieurs à l'emploi.

Pour d'autres renseignements utiles, consulter les sites Web suivants :

[www.iasplus.com](http://www.iasplus.com)

[www.DeloitteIFRS.ca/fr](http://www.DeloitteIFRS.ca/fr)

L'IASB a constaté que les cotisations versées par les membres du personnel ou les tiers dans le cadre d'un régime à prestations définies font partie d'un avantage postérieur à l'emploi plutôt que d'un avantage à court terme. Elles doivent donc être rattachées aux périodes de service à titre d'avantage négatif. Toutefois, l'IASB a reconnu la complexité des calculs requis liés à cette constatation et a donc décidé de proposer une mesure pratique pour l'IAS 19(2011). Plus précisément, l'exposé-sondage propose que les cotisations versées par les membres du personnel ou les tiers soient comptabilisées comme une réduction du coût des services pendant la période au cours de laquelle elles sont versées si elles sont associées uniquement aux services d'un membre du personnel rendus pendant cette période.

#### **Observations**

Les propositions permettront à de nombreuses entités de continuer à comptabiliser les cotisations des membres du personnel selon leur méthode comptable actuelle, sans toutefois les y obliger.

Les propositions précisent également la façon dont les cotisations doivent être rattachées lorsqu'elles ne sont pas comptabilisées comme une réduction du coût des services pendant la période au cours de laquelle elles sont versées. L'exposé-sondage propose que l'avantage négatif découlant de telles contributions soit rattaché aux périodes de service tout comme l'avantage brut conformément au paragraphe 70 de l'IAS 19(2011).

#### **Observations**

L'exposé-sondage ne définit pas clairement le concept de cotisations versées par les membres du personnel qui sont considérées comme « associées uniquement aux services d'un membre du personnel rendus pendant la période ». Il présente plutôt des exemples de cotisations qui correspondent à cette définition (un pourcentage fixe du salaire d'un membre du personnel) et qui n'y correspondent pas (un pourcentage du salaire qui s'accroît par rapport aux années de service).

#### **Date d'entrée en vigueur et période de commentaires**

L'exposé-sondage ne précise pas de date d'entrée en vigueur. L'IASB déterminera celle-ci après avoir examiné les commentaires reçus concernant l'exposé-sondage.

Les entités seront tenues d'appliquer le projet de façon rétrospective selon l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

La période de commentaires sur l'exposé-sondage prend fin le 25 juillet 2013.

## Personnes-ressources

### Bureau mondial des IFRS

*Leader mondial IFRS – Clients et marchés*

Joel Osnoos

ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

*Leader mondial IFRS – Questions techniques*

Veronica Poole

ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

*Leader mondial IFRS – Communications*

Mario Abela and Neil Laverty

ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

### Centres d'excellence des IFRS

#### Amérique

*Canada*

Karen Higgins

iasplus@deloitte.ca

*Argentine*

Fermin del Valle

iasplus-LATCO@deloitte.com

*États-Unis*

Robert Uhl

iasplusamericas@deloitte.com

#### Asie-Pacifique

*Australie*

Anna Crawford

iasplus@deloitte.com.au

*Chine*

Stephen Taylor

iasplus@deloitte.com.hk

*Japon*

Shinya Iwasaki

iasplus-tokyo@tohmatu.co.jp

*Singapour*

Shariq Barmaky

iasplus-sg@deloitte.com

#### Europe-Afrique

*Belgique*

Thomas Carlier

BEIFRSBelgium@deloitte.com

*Denmark*

Jan Peter Larsen

dk\_iasplus@deloitte.dk

*France*

Laurence Rivat

iasplus@deloitte.fr

*Allemagne*

Andreas Barckow

iasplus@deloitte.de

*Italie*

Franco Riccomagno

fricomagno@deloitte.it

*Luxembourg*

Eddy Termaten

luriasplus@deloitte.lu

*Pays-Bas*

Ralph ter Hoeven

iasplus@deloitte.nl

*Russie*

Michael Raikhman

iasplus@deloitte.ru

*Afrique du Sud*

Graeme Berry

iasplus@deloitte.co.za

*Espagne*

Cleber Custodio

iasplus@deloitte.es

*Royaume-Uni*

Elizabeth Chrispin

iasplus@deloitte.co.uk

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, veuillez consulter le site [www.deloitte.com/apropos](http://www.deloitte.com/apropos).

Deloitte offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers à de nombreuses entreprises du secteur privé et public. Deloitte, qui possède un réseau mondial intégré de cabinets membres dans plus de 150 pays, fournit des compétences de classe mondiale et des services de grande qualité à ses clients ainsi que les informations dont ils ont besoin pour relever les défis commerciaux les plus complexes. Les quelque 200 000 professionnels de Deloitte s'engagent à devenir la norme en matière d'excellence.

Les renseignements contenus dans la présente publication sont d'ordre général. Deloitte Touche Tohmatsu Limited, ses cabinets membres et leurs sociétés affiliées (collectivement, le « réseau de Deloitte ») ne fournissent aucun conseil ou service professionnel au moyen de la présente publication. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vos finances, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu. Aucune entité du réseau de Deloitte ne pourra être tenue responsable à l'égard de toute perte que pourrait subir une personne qui se fie à cette publication.

© 2013 Pour plus d'information, communiquez avec Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Conçu et produit par The Creative Studio à Deloitte, Londres